

Taxe de Séjour 2011

1/ Qu'est-ce qu'une taxe de séjour ?

Une taxe de séjour peut être demandée par la Commune ou la communauté de Communes lorsque vous résidez dans un hôtel, une location saisonnière (meublés, villages de vacances), dans un terrain de camping, un port de plaisance... Le Tarif varie de 0,30 € à 0,90 € par personne et par nuit en fonction du confort et du standing du logement.

La taxe de séjour est collectée par le propriétaire du logement où séjourne le touriste.

2/ Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou de la communauté de Communes et/ou aux dépenses destinées à la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour au réel n'est perçue que lorsque les touristes sont présents sur le territoire.

3/ Quels sont les cas d'exonérations et de réductions

Les exonérations de la taxe de séjour concernent :

- les enfants de moins de 13 ans
- les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre sont exonérés de la taxe dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.
- les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologués
- les fonctionnaires et agents de l'état appelés temporairement dans une station
- les bénéficiaires des aides sociales (code de l'action sociale et des familles)
 - o personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile
 - o personnes handicapées
 - o personnes en centres pour handicapés adultes
 - o personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - o personnes titulaires d'une carte d'invalidité
 - o personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.
- les travailleurs saisonniers

Les réductions de la taxe de séjour concernent :

- les familles titulaires de la carte de famille nombreuse bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

A savoir :

- réductions de 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans ;
- réductions de 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans ;
- réductions de 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans ;
- réductions de 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

Attention : les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

4/ les personnes assujetties

Les personnes assujetties sont celles qui passent une nuit au moins dans un hébergement marchand de la collectivité qui a institué la taxe, sans y être résidents à titre principal ou secondaire, ni passibles de la taxe d'habitation.

5/ Calcul de la taxe, tarifs et période de perception

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

En cas de location exceptionnelle, une déclaration de la location doit se faire à la communauté de communes dans les 15 jours qui suivent le début de la location.

Taxe de séjour

- période de perception : 1^{er} avril au 30 septembre de l'année.
- catégorie d'hébergements concernés : gîtes, meublés, résidences de tourisme et tout autres établissements de caractéristiques équivalentes.
- tarifs : pour 2011

- non classé	0.30€/personne/nuitée
- classé 1 étoile ou classé selon caractéristiques équivalentes	0.35 €/personne/nuitée
- classé 2 étoiles ou classé selon caractéristiques équivalentes	0.45 €/personne/nuitée
- classé 3 étoiles ou classé selon caractéristiques équivalentes	0.65 €/personne/nuitée
- classé 4 étoiles ou classé selon caractéristiques équivalentes	0.80 €/personne/nuitée
- classé 5 étoiles ou classé selon caractéristiques équivalentes	0.90 €/personne/nuitée

Le Conseil général de l'Ardèche a instauré depuis 2008 une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10%, ce taux s'ajoute donc aux tarifs indiqués ci-dessus.

La taxe départementale additionnelle a été adoptée lors des séances du 19 décembre 2006 et du 26 mars 2007 du Conseil Général de l'Ardèche.

Dates limites de versement de la taxe : le 31/10

Les versements de la taxe peuvent s'effectuer auprès :

- de la régie de recette établie à l'Office de Tourisme d'Aubenas - 4 boulevard Gambetta. Le règlement doit être libellé à l'ordre du Trésor Public
- à la Trésorerie de Vals les Bains - Immeuble des Fontaines - 91 rue Jean Jaurès - 07600 Vals les Bains.

6/ Comment recouvrer la taxe

La taxe de séjour au réel repose sur un principe déclaratif : le logeur reverse, à l'échéance fixée, les sommes encaissées auprès de ses clients.

Il est donc nécessaire de disposer d'un registre de logeur, qui est un état récapitulatif des sommes encaissées, et qui donne un minimum de précision au processus de collecte. Ce registre est imposé par la loi. Le registre devra présenter le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec

éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Le tableau de déclaration que vous trouverez joint à ce dossier fait office de registre.

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, à la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas Vals.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour ; le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (R2333-58 du CGCT).

Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

7/ Versement du produit de la taxe

Le versement du produit de la taxe intervient aux dates fixées par délibération du Conseil Communautaire à savoir : le 31/10.

Le versement doit être fait auprès du Trésorier de Vals ou du régisseur de la Communauté de Communes (Office de Tourisme d'Aubenas) et doit être accompagné du tableau déclaratif sur lequel devra figurer impérativement :

- vos coordonnées,
- le montant de la taxe appliquée en fonction du classement de votre logement
- le montant total de la taxe de séjour perçue.

Une quittance est remise au déclarant. Cette quittance atteste le paiement de la taxe de séjour.

Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de la déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

8/ Retards de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard sera émis par la communauté de communes et adressé au receveur municipal.(art.R2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret N°81-362 du 13 avril 1981.

Divers

- le tarif de la taxe de séjour au réel doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.
- le tarif de la taxe de séjour au réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

La circulaire N° 2003-297-13 présentant l'ensemble des éléments relatifs à la taxe est disponible au siège de la Communauté de Communes sur simple demande écrite.